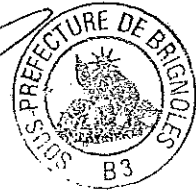


Vu pour être annexé à
l'arrêté du

19 DEC. 2007

Le Sous-Préfet


Michel GILBERT



STATUTS

SYNDICAT MIXTE

DU PAYS DE LA PROVENCE VERTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES



Territoire à la spécificité marquée, avec un cadre de vie recherché, un environnement naturel et une authenticité préservée, un équilibre des activités humaines, La Provence Verte exerce une forte attractivité démographique et économique.

Le Syndicat Mixte de La Provence Verte a pour ambition de contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable parce que maîtrisé et répondant à l'ensemble des besoins actuels et prévisibles de la population.

Essentiellement structure de débats et d'élaboration de projets, il est l'instrument de mise en cohérence des actions développées par les Etablissements Publics de Coopérations Intercommunales (EPCI) et les collectivités qui le composent dans le respect de l'identité et de la diversité de chacun, ce qui constitue une réelle richesse.

Article 1 – Dénomination

En application de l'article L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales (CGCT) et de l'Article L.122-4 du Code de l'Urbanisme, il a été créé les syndicats mixtes du Pays de la Provence Verte et « Tourisme en Provence Verte ».

Afin de poursuivre la structuration de la Provence Verte tout en simplifiant son organisation et en renforçant sa cohérence et vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités et son article 155 portant sur la fusion des syndicats mixtes (art. L.5711-2, L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales) :

Il est créé un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte du Pays de la Provence verte », pour une durée illimitée.

Le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte est un établissement public administratif.

Article 2 – Composition

Le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte est formé des Etablissements Publics de Coopérations Intercommunales suivantes :

- Communauté de communes du Comté de Provence
- Communauté de communes de Provence d'Argens en Verdon
- Communauté de communes de Sainte-Baume Mont Aurélien
- Communauté de communes du Val d'Issole

Article 3 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé par arrêté préfectoral sur proposition du comité syndical.

Le siège du syndicat est fixé rue d'Entraigues à Brignoles.

Le siège du syndicat pourra être transféré par simple délibération du Comité Syndical.



Article 4 – Objet

Le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte aura pour champ d'action toutes les questions intéressant les quatre communautés de communes ou qui seraient demandées par une ou plusieurs des communautés de communes dans le cadre des compétences définies ci-après et dans le respect des compétences communales et intercommunales des collectivités de son territoire d'intervention.

4.1 - Etudes :

Le syndicat entreprendra les études pouvant contribuer :

- Aux grandes initiatives intercommunales d'aménagement du territoire, de développement économique, culturel, social et touristique
- A la réalisation d'opérations d'aménagement touristique et des grands projets structurants, en lien avec les collectivités adhérentes

A la demande d'une communauté de communes, le syndicat pourra entreprendre toute étude utile à une commune dès lors que cette étude renforce l'attractivité de la Provence Verte.

4.2 - Communication :

Le syndicat définira et mettra en œuvre les moyens d'une communication utile au territoire.

4.3 - Aménagement du territoire et du cadre de vie :

Le syndicat assurera pour La Provence Verte la mise en œuvre :

- Du Schéma de Cohérence Territoriale de La Provence Verte : l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision
- Du Contrat de Pays : l'élaboration du projet, de la Charte, du plan d'action, la signature du Contrat, l'accompagnement de sa mise en œuvre et son évaluation
- Du label « Villes et Pays d'Art et d'Histoire » : la gestion et l'animation
- De toute réflexion ou étude portant sur l'Environnement
- De tous dispositifs européens intéressant tout ou partie du territoire

4.4 - Développement économique :

Le syndicat pourra assurer :

- Une assistance technique aux projets des acteurs économiques locaux et des collectivités locales
- L'accompagnement des porteurs de projets sur toute action jugée nécessaire, notamment celles initiées dans le cadre du Pacte Territorial pour l'Emploi
- Les études de faisabilité d'un projet intercommunal à vocation de zone professionnelle de zone

4.5 – Tourisme :

Le syndicat mixte a la charge :

- De l'élaboration du contrat global de développement touristique
- Des opérations de promotion et communication concernant l'ensemble du territoire de La Provence Verte
- De la création et de la commercialisation des produits touristiques de La Provence Verte en lien avec les collectivités locales et partenaires concernés
- De la coordination de l'accueil, de la promotion, de la communication de La Provence Verte
- Des actions d'animation et de formation auprès des acteurs du tourisme de la Provence Verte

A ce titre, il peut faire assurer tout ou partie des missions précitées à un organisme chargé de les conduire.



Article 5 – Extension - réduction des compétences

L'extension ou la réduction des compétences du Syndicat s'effectue par délibérations concordantes du Comité Syndical et des organes délibérants des collectivités membres dans les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

Ces articles régissent également les conditions de transfert des biens et moyens nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Article 6 – Périmètre de compétence

Le périmètre du Syndicat Mixte est celui des Etablissements Publics de Coopérations Intercommunales qui en sont membres et correspond à celui du Schéma de Cohérence Territoriale et du Pays de la Provence Verte. Il peut être modifié dans les conditions fixées à l'article L.5211-18 du CGCT et L.122-5 ou L.122-9 du Code de l'Urbanisme.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 7 – Constitution du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé par les délégués représentant les collectivités membres du Syndicat.

7.1 – Délégués titulaires et suppléants

Les délégués sont élus selon les dispositions prévues aux articles L.5211-7 et L.5711-1 et L.2121-33 du CGCT. La durée du mandat des délégués est liée à celle des assemblées délibérantes qui les ont désignés.

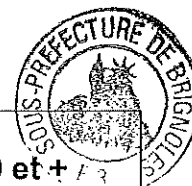
Chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale membre élit ses délégués titulaires et ses délégués suppléants. Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

7.2 – Répartition des sièges

La répartition des sièges attribués aux communautés de communes est établie suivant la strate démographique et le nombre de communes, d'après la population DGF. Le nombre de délégués représentant les collectivités pourra évoluer, selon le recensement officiel.

La répartition est la suivante :

Nombre de communes de l'EPCI	10 000 à 19 999	20 000 à 29 999	30 000 et +
- de 6	9	11	13
De 7 à 9	10	12	14
+ de 9	11	13	15



Un délégué n'est porteur que d'une voix et ne peut pas représenter plus d'une collectivité.

Article 8 – Fonctionnement du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité Syndical et un Bureau dont le renouvellement des membres est lié au mandat au titre duquel ils siègent.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre (L. 5211.11 du CGCT).

Le Comité Syndical peut être réuni en séance extraordinaire soit sur l'initiative du Président, soit à la demande du tiers des membres du Comité Syndical.

Toute convocation est faite par le Président (ou en son absence par un Vice-président). Elle indique les questions à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés sauf dispositions contraires. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical peut faire appel à des personnalités compétentes, à titre consultatif pour les travaux de ses réunions.

Lorsque les représentants d'une communauté de communes considèrent qu'une délibération ayant pour objet la mise en œuvre d'un plan d'actions contreviendrait aux intérêts spécifiques de leur communauté de communes, ils peuvent demander son adoption à la majorité qualifiée des trois quarts des votants.

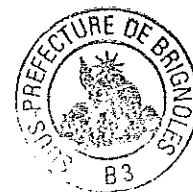
Quorum

Selon les dispositions de l'article L.2121-17 : le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si après une première convocation régulièrement faite (selon les dispositions des articles L.2121-10 et L.2121-12) ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 9 – Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical définit les orientations et l'action du syndicat mixte :

- Il approuve la composition du Bureau constitué selon les modalités de l'article 10
- Il élit le Président et les Vice-présidents parmi les membres du Bureau
- Il prend les décisions nécessaires à l'application des dispositions du Code des Marchés Publics



- Il soumet les études et propositions aux collectivités concernées le cas échéant
- Il adopte le règlement intérieur

Le Comité Syndical fixe les délégations d'une partie de ses attributions au Président et au Bureau selon les modalités de l'article L.5211.10 du CGCT, c'est à dire à l'exception :

- Du vote du Budget
- De l'approbation du Compte Administratif
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612.15
- Des conditions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte
- De l'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

9.1 – Elections du Président et des Vice-présidents

Les élections du Président et des Vice-présidents ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu, selon les dispositions de l'article L 2122.7 du CGCT.

Le Comité Syndical élira 1 Président ainsi que 4 Vice-présidents qui représenteront chaque communauté de communes.

9.2 – Commissions fonctionnelles ou thématiques

Le Comité Syndical décide de la création de commissions fonctionnelles ou thématiques jugées nécessaires à la mise en œuvre et à la cohérence des missions menées par le syndicat.

Il désigne par délibération le président de chaque commission fonctionnelle ou thématique parmi les délégués du Comité Syndical.

Le fonctionnement interne et la composition de ces commissions relèvent de la compétence de chaque président de commission. Des personnalités compétentes, dites membres associés, peuvent participer aux réunions des commissions.

Article 10 – Bureau

10.1 – Composition

Le Bureau est composé de 9 membres qui se répartissent de la manière suivante :

- Le Président
- Les 4 Vice-présidents
- 4 membres issus de chaque communauté de communes

Les Vice-présidents peuvent être présidents de commissions.



Le bureau peut inviter toute personne ayant à connaître l'ordre du jour notamment les Présidents des communautés de communes

10.2 – Fonctionnement

Le Président rend compte des avancées des travaux du Bureau à chaque Comité Syndical.

L'attribution des voix se fait comme suit :

- Chaque membre du Bureau dispose d'une voix
- En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante

Le Bureau est réuni dans un délai maximum de trente jours lorsqu'un des membres du syndicat fait connaître qu'il estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis.

La règle du quorum est la majorité simple des membres.

10.3 – Délégations du Comité Syndical et attributions

Le Bureau peut recevoir toute délégation ou attribution du Comité Syndical dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

Article 11 – Fonctions et attributions du Président

Le Président provoque les réunions du Comité Syndical et du Bureau, en fixe l'ordre du jour, dirige les débats et contrôle les votes. Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité Syndical et du Bureau. Lors de chaque réunion du Comité Syndical le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il présente le Budget et le Compte Administratif au Comité Syndical. Il est ordonnateur des dépenses, prescrit l'exécution des recettes et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion. Il signe les marchés et conventions conformément au Code des Marchés Publics. Il représente le Syndicat en justice.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents.

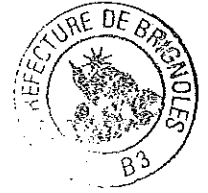
Article 12 – Les organes d'exécution

Le Président assure l'administration générale du Syndicat mixte et l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau. Il peut donner délégation de signature selon les dispositions prévues aux articles L.5211.9 et R.5211.2. Un arrêté du Président fixe l'objet des délégations de signatures.

CHAPITRE III : COMPTABILITE ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 – Compétence et nomination du Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par un comptable du Trésor Public désigné par arrêté préfectoral, après accord préalable du Trésorier Payeur Général.



Le receveur désigné est le comptable du Trésor Public de Brignoles.

Article 14 – Budget

Chaque collectivité membre contribue à l'ensemble des charges nettes annuelles du Syndicat. Cette contribution est calculée sur la base d'une participation fixée pour 60% selon la population DGF et pour 40% selon le potentiel fiscal. Le taux sera fixé chaque année tenant compte des besoins à la majorité qualifiée des 2/3.

14.1 Les recettes ordinaires

Il est établi conformément aux dispositions des articles L.5212-18 à L.5212-25 du CGCT.

Les recettes du Syndicat comprennent :

- Les participations des membres du Syndicat telles que définies aux présents statuts
- Les ressources de ses biens
- Les dotations, participations, subventions et fonds de concours divers qui lui sont alloués
- Le produit des emprunts
- Les produits des dons et legs
- Toute ressource conforme aux dispositions légales et réglementaires

14.2 La taxe de séjour

Elle est établie conformément aux dispositions des articles L.5211.21 et L.5722.6 du CGCT.

« Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2231-14, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique ».

14.3 Les dépenses

Les dépenses du Syndicat sont celles occasionnées par son fonctionnement et la réalisation de ses missions.

En terme d'accueil touristique, les dépenses de fonctionnement concernant les actions habituelles d'accueil et d'information des structures locales ou communautaires restent à la charge des communautés de communes ou des communes.

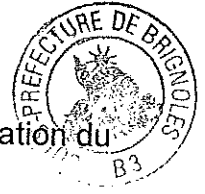
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 – Modification des statuts

Selon les dispositions prévues à l'article L.5211-20 du CGCT, le Comité Syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles liées aux transferts de compétences, au retrait d'un membre, et à la dissolution du syndicat.

A compter de la notification de la délibération du Comité Syndical aux Présidents de chacune des communautés de communes, le conseil communautaire de chaque communauté de communes dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils communautaires dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du Syndicat Mixte.



La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le département.

Article 16 – Retrait du syndicat

Les collectivités peuvent se retirer du syndicat avec le consentement du Comité Syndical selon les modalités fixées par les articles L.5211-19, L.5212-29 et L.5212-30 du CGCT.

En cas d'emprunts contractés pendant la durée de leur adhésion au syndicat mixte, ces collectivités resteront engagées selon la clé de répartition qui aura été prévue par voie de délibération et ceci jusqu'à extinction des dits emprunts.

Article 17 – Dissolution

Elle peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 et 34 du CGCT. La dissolution du Syndicat Mixte emporte l'abrogation du SCoT, sauf si un autre établissement public en assure le suivi (art.L.122-4 du Code de l'Urbanisme).